Certifié conforme à l'original

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 51 du 17 octobre 2014

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte 5

ARRÊTÉ
portant ouverture du droit à la croix de la Valeur militaire sur des territoires.

Du *25 septembre 2014*

CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux des cabinets ; bureau des décorations.*

ARRÊTÉ portant ouverture du droit à la croix de la Valeur militaire sur des territoires.

Du 25 septembre 2014

NOR D E F M 1 4 5 1 6 9 5 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 307.2.3

Référence de publication : BOC n° 51 du 17 octobre 2014, texte 5.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 56-371 du 11 avril 1956 modifié, portant création de la croix de la Valeur militaire ;

Vu l'instruction n° 685/DEF/CAB/SDBC/DECO/A du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'application du décret n° 56-371 du 11 avril 1956 modifié portant création d'une croix de la Valeur militaire,

Arrête :

Art. 1er. La croix de la Valeur militaire pourra être décernée :

- aux personnels de la défense, civils et militaires, et aux personnels civils et militaires étrangers qui se distingueront particulièrement au cours ou à l'occasion des opérations « Barkhane » et « Sabre » à compter du 1er octobre 2014 sur les territoires du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie, du Niger et du Tchad ;

- aux unités françaises et étrangères qui se distingueront particulièrement au cours ou à l'occasion des opérations « Barkhane » et « Sabre » à compter du 1er octobre 2014 sur les territoires du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie, du Niger et du Tchad.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.